



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

## **Arrêté du 27 janvier 2025 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de Niederhergheim pour l'exploitation de son site de carrière de Niederhergheim (68)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment l'article R. 181-45,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant autorisation à la société Gravière de Niederhergheim d'exploiter une gravière sur les communes de Niederhergheim et de Sainte-Croix-en-Plaine au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société Gravière de Niederhergheim, s'agissant notamment de la diminution des productions d'extraction moyenne et maximale annuelles, de la modification du phasage d'exploitation, du phasage des mesures de remise en état et des garanties financières de remise en état au titre du Code de l'environnement,

VU le dossier de porter à connaissance en date du 13 juin 2024 présenté par la société Gravière de Niederhergheim afin d'exclure de son autorisation une partie du périmètre autorisé exploitée par un tiers,

VU les compléments transmis par la société Gravière de Niederhergheim au service d'inspection par courriels en date des 5 juillet, 30 août, 1<sup>er</sup> octobre, 28 octobre et 7 novembre 2024,

VU le courrier en date du 7 juin 2024 de l'écologue en charge du suivi de la carrière,

VU le rapport du 31 décembre 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Considérant que le 18 décembre 2023 le service d'inspection a constaté dans le périmètre autorisé de la carrière la présence d'une activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement portée par un exploitant tiers,

Considérant qu'il y a lieu de sortir les surfaces accueillant cette installation du périmètre d'autorisation de la gravière de Niederhergheim,

Considérant que la modification figurant au dossier de porter à connaissance susvisé ne revêt pas un caractère substantiel mais nécessite la mise à jour des prescriptions d'exploiter la gravière,

Considérant que cette modification n'impacte pas le montant des garanties financières imposé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 modifié susvisé ni les conditions de remise en état,

Considérant que la société Gravière de Niederhergheim a attesté l'absence de toute activité effectuée sur le périmètre à exclure de son autorisation,

Considérant que l'écologue en charge du suivi écologique du site de Niederhergheim indique, par courrier du 7 juin 2024, que la zone à exclure du périmètre ne présente pas d'intérêt significatif pour la faune ou la flore,

Considérant que la stabilité entre les deux entités est assurée par le respect par la société Gravière de Niederhergheim de la bande de protection des 10 mètres fixée à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de modification, dans ses annexes et compléments et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### Article 1

La société Gravière de Niederhergheim, dont le siège social est situé CD 1bis, lieu-dit « Grosser Plön », 68127 Niederhergheim, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous pour l'exploitation de sa gravière dont les installations sont situées sur les communes de Niederhergheim (68) et Sainte-Croix-en-Plaine (68).

### Article 2

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2013	article 1-2-1	Remplacé
	article 1-2-2	Remplacé
Arrêté préfectoral complémentaire du 31 décembre 2020	article 3	Supprimé
	article 4	Supprimé

### Article 3

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2013 susvisé sont remplacées comme suit :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	A	Exploitation de carrières	Carrière d'alluvions rhénanes	<b>Superficie du site : 96,0061 ha</b> - production moyenne autorisée de 400 000 t/an, - production maximale autorisée de 600 000 t/an. Gisement restant estimé à 11 364 660 m <sup>3</sup> Durée : 30 ans
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 ; la puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installations de criblage, lavage et concassage de produits minéraux naturels Station de lavage Centrale de fabrication de Grave Naturelle Traitée	Puissance : 1 270 kW Pour mémoire : à la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter : tonnage maximal annuel traité : 1 000 000 t/an.  À compter du 23 avril 2018 : tonnage annuel maximal traité : 600 000 tonnes.
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; la superficie étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Stockage temporaire des matériaux naturels extraits du site de carrière (tout-venant alluvionnaire, matériaux élaborés, matériaux de découverte, fines de décantation d'eaux de lavage de matériaux)	Superficie pour tout-venant brut et matériaux élaborés : env 5,1 ha, Superficie pour les fines de décantation séchées avant réutilisation pour la remise en état du site : env 0,4 ha, Superficie pour les matériaux de découverte du site : env 6,5 ha Total : env 12 ha

1432-2b	NC	Stockage de liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de gasoil (30 m <sup>3</sup> ) (double enveloppe et enterrée)	Volume équivalent de 6 m <sup>3</sup>
1434-1b	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : <b>b)</b> Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Distribution de gasoil : 3,5 m <sup>3</sup> /h.	Débit équivalent : 3,5/5 = 0,7 m <sup>3</sup> /h.
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	Atelier entretien véhicule	Surface de l'atelier : 140 m <sup>2</sup>

A (Autorisation), D (Déclaration), E (Enregistrement), NC (Non classée) »

#### Article 4

##### Situation des installations

Les prescriptions de l'article 1-2-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2013 susvisé sont remplacées comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

##### Carrière :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Niederhergheim	Grosser Plön	43	4	39 ha 57 a 59 ca
			Chemin rural pp	00 ha 11 a 30 ca
Sainte-Croix-en-Plaine	Buttermilch	92	23	01 ha 67 a 18 ca
		93	16 pp	50 ha 02 a 96 ca
		93	16 pp	04 ha 61 a 58 ca
<b>Superficie totale de la carrière : 96,0061 ha</b>				

pp : pour partie

##### Zone exclue du périmètre autorisé :

Le tableau ci-après précise la zone exclue du périmètre autorisé de la carrière (zone représentée sur les plans joints en annexe au présent arrêté).

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Sainte-Croix-en-Plaine	Buttermilch	93	16pp : Zone comprise a l'intérieur du polygone A à I	1 ha 17 a 20 ca

Coordonnées Lambert 93 de la zone exclue (zone située dans ce polygone) :

Sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	1031932	6773541
B	1031967	6773571
C	1032025	6773573
D	1032154	6773441
E	1032137	6773393
F	1032089	6773428
G	1032115	6773452
H	1032051	6773518
I	1032012	6773482

#### Installations autorisées au sein du périmètre de la carrière :

- des installations de traitement de matériaux situées sur la plate-forme en pointe Ouest du périmètre de la carrière :

Commune	Section	Parcelle	Description
Niederhergheim	43	4	Superficie de la plate-forme administrative et technique (bureaux, parking, voirie, atelier, distribution carburant, installation de traitement de matériaux, des stockages de matériaux, bassins et chenaux de traitement/décantation des eaux de lavage de matériaux) <b>3,6 ha</b> en pointe Ouest de la parcelle et à l'Ouest du bord de la partie en eau de la carrière

- des installations de stockage temporaire de matériaux issus de l'extraction de la carrière située sur :

Situation	Commune	Type de matériaux	Surface
Plate-forme administrative et technique en pointe Ouest de la parcelle 4 - section 43, à l'Ouest de la partie en eau (environ 3,6 ha)	Niederhergheim	matériaux élaborés	Env. 1,8 ha
Zone de stockage en partie Nord de la parcelle 4 - section 43, au Nord de la partie en eau (environ 5,5 ha)	Niederhergheim	- tout venant extrait du site et matériaux élaborés (env 3,3 ha) - fines égouttées issues de l'entretien/curage des bassins de décantation d'eau de lavage de matériaux (env 0,4 ha)	Env. 3,7 ha
Merlon sur la banquette périphérique. Merlon en bordure Ouest des terrains en « zone de mesures compensatoires Sud » (partie Sud de la bordure Est de la parcelle 4 - section 43)	Niederhergheim	Matériaux de découverte	Env. 1,5 ha
Merlon sur la banquette périphérique. Merlon sur les bordures Nord et Est des terrains en « zone de mesures compensatoires Sud » (partie Sud - Ouest de la parcelle 16 - section 93)	Sainte-Croix-en-Plaine	Matériaux de découverte	Env. 5 ha

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées. ».

## Article 5

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié par son auteur à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

## Article 6

### Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Niederhergheim et de Sainte-Croix-en-Plaine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Niederhergheim et à celle de Sainte-Croix-en-Plaine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 7

### Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 27 janvier 2025

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé :

Augustin CELLARD

Annexes :

- plan parcellaire de la zone de la carrière,
- polygone exclu de la zone autorisée de la carrière.